

Arrêté portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Pernes les Fontaines,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la prévention des atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le Code pénal notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la santé publique notamment l'article R3353-5-1,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, « Hôpital Patients Santé Territoires », notamment dans son article 95,

VU la circulaire du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté municipal n° AR/31/3.5/2020-1616 en date du 09 décembre 2020 portant sur l'interdiction de la vente de boisson alcoolisées à emporter et réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de présentation la Loi HPST que l'alcool est devenu la première forme d'addiction chez les jeunes en France et que depuis quelques années on observe, notamment auprès de cette population une recrudescence de la consommation excessive d'alcool,

CONSIDERANT que l'ouverture tardive de certains commerces pratiquant la vente à emporter des boissons alcoolisées facilite l'approvisionnement et la consommation de ces boissons sur la voie publique,

CONSIDERANT que cette situation favorise, en soirée et la nuit, la constitution de groupes qui s'adonnent à la consommation abusive d'alcool en réunion dans les espaces publics, perturbant gravement à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que lors de leurs interventions sur différents secteurs, notamment suite aux doléances des riverains, les services de police municipale ont relevé à plusieurs reprises des infractions liées à la consommation excessive de boissons alcoolisées,

CONSIDERANT qu'il résulte que la consommation d'alcool sur le domaine public contribue à une insalubrité par les dépôts de canettes, bouteilles ou autres,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes aluminium dans certains espaces publics de la commune,

CONSIDERANT le danger que constituent des détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances en prendre des mesures pour lutter contre l'alcoolisme et de veiller au respect de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° AR/31/3.5/2020-1616 en date du 03-08-2020 portant sur l'interdiction de la vente de boisson alcoolisées à emporter et réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique est annulé.

Article 2 : Du 27 Août au 31 Décembre 2026 et de manière renouvelable si les circonstances l'exigent, la vente et la livraison de toutes boissons alcoolisées sont strictement interdites de 19 heures 30 et jusqu'à 6 heures, dans les magasins d'alimentation, épiceries, caves à vins, établissements de vente à emporter et autres points de vente implantés sur la commune de Pernes-les-Fontaines et le hameau des Valayans.

Article 3 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux terrasses de café, restaurants et établissements assimilés régulièrement installés,
- Aux lieux de manifestations locales culturelles, récréatives, sportives ou autres dans la mesure où l'installation d'un débit de boissons temporaire est autorisée par arrêté municipal.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les représentants légaux des mineurs seront informés par l'autorité territoriale en cas de constatation de toute infraction.

Article 6 : les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 7 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département de Vaucluse et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le vingt-sept Août deux mille vingt-six.

Le Maire,

Didier CARLE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le Tribunal Administratif de Nîmes qui peut aussi être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Transmis à la Préfecture le : 27 Août 2026
Publié le : 28 Août 2026